

Règlement ministériel du 3 janvier 2019 concernant la réglementation de la circulation du réseau routier du site Belval à Esch-sur-Alzette, à l'occasion d'un exercice des forces de l'ordre.

Le Ministre de la Mobilité et
des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un exercice des forces de l'ordre, il y a lieu de réglementer la circulation sur le réseau routier du site Belval à Esch-sur-Alzette;

Arrête :

Art.1^{er}.- Aux endroits ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens ainsi que l'interdiction d'arrêter et de stationner, à l'exception des conducteurs de véhicules de l'Etat respectivement des forces de l'ordre :

- sur toute la longueur de l'avenue des Hauts Fourneaux,
- sur toute la longueur de l'avenue des Siderurgistes,
- sur toute la longueur de l'avenue de la fonte,
- sur toute la longueur de l'avenue du Rock'n Roll,
- sur toute la longueur du CR191,
- sur toute la longueur du CR191A.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a et C,19.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 11 janvier 2019 jusqu'à la fin de l'exercice.

Luxembourg, le 3 janvier 2019
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s) François Bausch